

Conditions d'affiliation au régime de retraite des IEG Des avancées dont la portée est à très court terme

La loi de réforme des retraites stipule pour les statutaires connus avant le 1^{er} septembre 2023, le maintien des droits à la CNIEG, **dès lors qu'ils remplissent les conditions d'affiliation sans interruption.**

Sans précisions de la part du législateur, cette disposition a soulevé de nombreuses interrogations de la part du personnel au sein des entreprises des IEG. Les différentes interprétations ont généré du stress et des demandes de retour de salariés en congé pour motif personnel, professionnel ou familial ou mobilité de groupe ou de branche.

Les ministères du Travail et de la Transition énergétique viennent de préciser ces conditions **jusqu'au 1^{er} janvier 2024.** La note instaure la garantie du maintien de l'affiliation au régime spécial vieillesse des IEG dans un délai de 10 ans à compter de la suspension ou cessation de l'activité sous condition que ces périodes donnent lieu à cotisations au régime spécial vieillesse.



Dans les cas de rupture du contrat de travail, la distinction est faite selon l'initiateur de celle-ci.

À l'initiative du salarié (démission, rupture conventionnelle), l'affiliation est maintenue s'il reprend une activité au sein des IEG dans un délai d'un mois maximum. Dans le cas d'un licenciement, ces conditions sont amenées à un an maximum.

Les décisions seront de nouveau discutées et entérinées lors du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2024 (PLFSS) qui débutera dès septembre prochain.

Ces précisions rassurent très certainement la majeure partie des salariés inquiets jusqu'à présent, mais n'effacent pas le risque de portée négative de cette disposition. Elle sera de nouveau discutée lors du Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024 (PLFSS) dès septembre prochain.

Il nous faut rester vigilants!